

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF A LA REALISATION
ET AU FINANCEMENT D' ACTIONS COLLECTIVES
DANS LA FILIERE DE LA POMME DE TERRE DE CONSOMMATION
(Applicable pendant les campagnes 2014-2015 à 2016-2017)**

Entre les organisations membres du CNIPT, il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le présent Accord a pour objet l'instauration d'une cotisation interprofessionnelle destinée à permettre la mise en œuvre de moyens nécessaires en vue de la réalisation d'actions collectives, telles que prévues à l'article 164 du règlement (UE) n° 1038/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, à savoir :

- la connaissance de la production et du marché ;
- la mise en place de règles de production ;
- l'élaboration de contrats types ;
- la commercialisation sur le marché intérieur et dans les pays tiers ;
- la promotion et la mise en valeur du produit ;
- les recherches et les études visant à améliorer la qualité des produits ;
- la recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement ;
- la définition de qualités et de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage ;
- le contrôle de la qualité des produits ;
- la préservation de la santé des végétaux et de la sécurité sanitaire des aliments ;
- la gestion des sous-produits.

Cet objet implique pour tous les membres des professions représentées au sein du CNIPT l'obligation de participer et de contribuer à la réalisation des actions entrant dans le cadre ci-dessus et pour les campagnes 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 à des actions concernant, notamment :

- la connaissance de la production et du marché ;
- le développement de la politique contractuelle dans la filière;
- la prospection de nouveaux marchés ;
- la publi-promotion générique en France et en Europe ;
- la recherche appliquée visant à l'amélioration de la qualité des produits et à la préservation ou l'amélioration de l'environnement ;
- l'élaboration ou l'actualisation de guides de bonnes pratiques de production, de conditionnement et d'agrèage ;
- la mise en place de démarches de progrès dans les entreprises de conditionnement et de la distribution ;
- la mise en place d'un plan de surveillance des résidus de produits de traitement phytosanitaire ;
- la prévention et la lutte contre les parasites de quarantaine de la pomme de terre ;
- l'encouragement aux usages non-alimentaires des écarts de triage.

Article 2

La connaissance des acteurs de la filière et le contrôle de leur participation aux actions collectives entraînent l'obligation d'identifier tous les lots de pommes de terre de consommation transportés, détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus, tant en France que sur les marchés extérieurs, par l'apposition sur chaque emballage ou sur les documents commerciaux d'un numéro d'identification délivré par le CNIPT.

Cette identification ne concerne pas les pommes de terre livrées à la transformation qui entrent dans le cadre des accords interprofessionnels du GIPT.

Article 3

Afin de permettre la connaissance de la production et des marchés, et la mise en œuvre des actions prévues à l'article 1, tout producteur ou vendeur de pommes de terre de consommation destinées tant au marché français qu'aux marchés étrangers, s'engage en outre à répondre à toutes demandes d'enquêtes et de déclarations périodiques ou ponctuelles du CNIPT et en accepter les contrôles.

Ces enquêtes, déclarations et contrôles portent notamment sur :

- les données nécessaires à la connaissance de la production et de la commercialisation ;
- le suivi de la qualité des produits commercialisés ou détenus en vue d'être commercialisés, aussi bien en ce qui concerne leur présentation que les aspects sanitaires;
- les éléments relatifs au paiement des cotisations.

Article 4

Afin d'assurer la participation des opérateurs aux actions visées à l'article 1^{er} et d'en couvrir les coûts, des cotisations interprofessionnelles sont instituées pour les campagnes 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 pour les pommes de terre de consommation produites en France et vendues à l'état frais. Ces cotisations sont appliquées comme suit :

- a) une cotisation dite « de base » d'un montant de 1,90 € HT par tonne, portant sur toutes les pommes de terre de consommation commercialisées, quelle que soit leur destination, destinée au financement de l'ensemble des actions à l'exclusion de celles prévues au b) ci-dessous. Cette cotisation est versée en totalité au CNIPT par l'opérateur qui conditionne et/ou identifie à son nom. La part de cette cotisation due par le producteur, soit 0,95€ HT par tonne, est collectée par l'opérateur visé précédemment ;
- b) une cotisation dite « publi-promotion » d'un montant de 1,30 € HT par tonne, portant sur les pommes de terre de consommation vendues en France, destinée au financement des actions de promotion et de mise en valeur de la production sur le marché français. Sauf disposition particulière portée à sa connaissance, elle est versée au CNIPT par le dernier opérateur livrant à une collectivité ou au commerce de détail, y compris aux centrales d'achat ;
- c) par accord avec le GIPT, une cotisation dite « industrie » d'un montant maximal de 0,60 € HT par tonne, destinée au financement d'actions de recherche et développement et à la diffusion des résultats, portant sur les pommes de terre de consommation destinées à la transformation industrielle et ne faisant pas l'objet d'un prélèvement par le GIPT.

Article 5

Tout redevable doit calculer et acquitter sa cotisation selon les modalités fixées par le CNIPT. Ces modalités font l'objet de la publication d'une circulaire annuelle du CNIPT diffusée par courrier, voie de presse et sur le site du CNIPT. La circulaire prévoit, notamment, l'établissement d'une déclaration périodique détaillée de l'activité concernant la pomme de terre de consommation ainsi que les délais de sa transmission au CNIPT.

En cas de non-respect des obligations prévues dans la circulaire sus visée et conformément aux dispositions établies à l'article L 632-6 du code rural et de la pêche maritime, le CNIPT se réserve le droit de procéder à une évaluation d'office du montant de la cotisation exigible, en tenant compte de tous éléments portés à sa connaissance ou détenus par ses services et demander une cotisation provisionnelle. Le montant définitif de la

cotisation fera l'objet d'un ajustement en fonction des éléments transmis par le redevable ou collectés lors d'un contrôle.

Article 6

Les contrôles résultant de l'application du présent Accord seront réalisés, soit par des agents du CNIPT, soit par des agents dûment mandatés par le CNIPT. Tout assujetti devra présenter les documents nécessaires au bon déroulement du contrôle.

Article 7

Sauf abrogation par un nouvel Accord interprofessionnel conclu dans les conditions statutaires, le présent accord expire le 31 juillet 2017. Le présent Accord, relatif aux cotisations interprofessionnelles sera soumis à la procédure d'extension, ainsi que le prévoit l'article L 632-3 du Code rural et de la pêche maritime et selon les modalités établies à l'article 165 du règlement européen susvisé.

Fait à Paris, le 17 avril 2014